CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o^ 250.955 du 17 juin 2021

A. 231.239/VI-21.804

En cause : **la société anonyme PROXIMUS**,
ayant élu domicile chez
M^es^ Nicolas CARIAT et
Bruno LOMBAERT, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile
rue Mazy, 25-27
5100 Jambes

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 juillet 2020, la SA Proximus sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de la Région wallonne (SPW - DG TIC), en la personne de Madame la ministre de la Fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière, du 16 juin 2020 attribuant à la société anonyme Destiny (ci-après: "DESTINY") le lot 1 du marché public de services ayant pour objet "Infrastructure, maintenance, exploitation et évolution des réseaux I données et voix du Service public de Wallonie" (SPW-DTIC 2019 M017) ».

Par une requête introduite le 1^er^ août 2020, la même requérante demande l'annulation de la même décision.

II. Procédure

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Par une ordonnance du 17 juillet 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 juillet 2020.

Des courriers du 17 juillet 2020, notifiés aux parties, ont remis l'affaire *sine die.*

Par une ordonnance du 4 mai 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 28 mai 2021.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Nicolas Cariat, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e^ Pacôme Selim Noumair, *loco* Véronique Bertrand, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Geneviève Martou, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

La décision 16 juin 2020, dont la suspension de l'exécution et l'annulation sont demandées, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 29 juillet 2020. Cette décision de retrait a été notifiée à tous les soumissionnaires par des courriers recommandés déposés à la Poste le 30 juillet 2020. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des soumissionnaires n'a demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. Confidentialité

La partie requérante demande que son offre versée à son dossier et qualifiée de confidentielle par l'inventaire demeure confidentielle dès lors que celle-ci contient des informations protégées par le secret des affaires. Il s'agit de la pièce A.

Dès lors que le présent arrêt met fin à la procédure devant le Conseil d'État, la demande de maintien de la confidentialité est devenue sans objet.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la requérante et de lui accorder une indemnité de procédure, liquidée à son montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre siégeant en référé, le 17 juin 2021 par :

David De Roy,	conseiller d'État, président f.f.,
Nathalie Roba,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Nathalie Roba David De Roy